

*Par dépôt électronique et messenger*

Le 20 janvier 2016

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay**  
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques  
4<sup>e</sup> étage  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 4683  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : tremblay.jean-olivier@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande d'adoption de normes de fiabilité (dossier Régie R-3944-2015)**

**Demande d'adoption de normes de fiabilité relatives à la protection des infrastructures critiques (« CIP ») (dossier Régie R-3947-2015)**

**Demande relative à l'adoption et à la mise à jour de 11 normes de fiabilité (dossier Régie R-3949-2015)**

**Demande relative à la méthodologie d'identification des éléments du réseau de transport principal (dossier Régie R-3952-2015)**

---

Chère consœur,

Hydro-Québec, par sa Direction Contrôle des mouvements d'énergie dans ses fonctions de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), a pris connaissance de la lettre de Rio Tinto Alcan (RTA) formulée dans les dossiers R-3944-2015, R-3947-2015 et R-3952-2015 et demande à la Régie l'autorisation de déposer la présente lettre aux dossiers mentionnés en objet.

#### **Commentaires sur la position de RTA**

D'entrée de jeu, le Coordonnateur exprime son désaccord avec les positions prises par RTA, non seulement pour les motifs précédemment invoqués, mais également parce que les « particularités du modèle québécois » alléguées par RTA ne sauraient justifier une intervention de l'ampleur proposée, c'est-à-dire une remise en question de l'ensemble des exigences des normes de la NERC sous étude susceptibles de s'appliquer à cette entité, puisque ce débat a déjà été fait dans le dossier R-3699-2009 phase 1. Le Coordonnateur rappelle que la Régie a reconnu l'expertise de la NERC en matière de développement de normes de fiabilité et qu'il doit les proposer à la Régie

pour adoption, sous réserve de variantes spécifiques à l'Interconnexion du Québec. Certaines variantes ont été reconnues par la Régie dans diverses décisions rendues en matière de fiabilité du transport d'électricité, mais cette adaptation des normes ne peut raisonnablement équivaloir à la démarche proposée par RTA. La position de RTA semble viser à contester l'assujettissement de ses installations aux normes de fiabilité plutôt que de contester l'applicabilité des normes à l'Interconnexion du Québec.

### **Caractéristiques des installations de RTA**

Le Coordonnateur constate que les éléments soulevés par RTA au soutien de sa position concernent la qualification de ses installations. Celle-ci prétend que ses installations ne sont pas classées « bulk », qu'elles n'assurent pas le contrôle des paramètres de fiabilité, qu'elles n'ont pas d'impact significatif sur le comportement de l'Interconnexion du Québec et qu'elles auraient des particularités exceptionnelles. Il constate également que RTA ne remet pas en question l'application des exigences des normes de fiabilité sous étude aux différentes fonctions indiquées à la section A 4 (Applicabilité) de chaque norme. Par exemple, la norme EOP-003-2 – *Plans de délestage de charge* s'applique aux exploitants de réseau de transport (TOP) et aux responsables de l'équilibrage (BA)<sup>1</sup>. L'on concevrait d'ailleurs difficilement que la question de l'applicabilité des normes de la NERC aux fonctions identifiées dans chaque norme puisse être systématiquement remise en question en raison des particularités de l'Interconnexion du Québec.

Il est opportun de rappeler que la Régie a décidé que le champ d'application des normes de fiabilité au Québec est le réseau de transport principal (RTP), et non le BES (Bulk Electric System) de la NERC ou le réseau Bulk (BPS [Bulk Power System]) du NPCC :

[139] Ainsi, le champ d'application des normes de fiabilité au Québec est généralement le réseau de transport principal (RTP). Le régime de fiabilité au Québec se distingue de celui de la NERC par sa portée plus ciblée. La différence fondamentale réside dans le fait que le Registre des entités visées doit identifier nommément les installations visées qui font partie du RTP.

[...]

[237] La Régie rappelle également qu'elle a accepté le contenu normatif des normes dans la Décision et qu'elle a constaté que les intervenants ne contestaient pas le champ d'application RTP proposé par le Coordonnateur pour les normes déposées. Elle croit utile de rappeler qu'elle a alors reconnu la

---

<sup>1</sup> Voir pièce HQCMÉ-2, Document 1, page 1 du dossier R-3949-2015.

nécessité d'appliquer certaines normes à un champ d'application plus large que le Réseau bulk afin d'assurer la fiabilité du transport d'électricité au Québec<sup>2</sup>.

Lorsqu'elle se prononce sur le Glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité, la Régie s'exprime ainsi :

[838] Par ailleurs, la Régie rappelle l'importance de la distinction à faire entre les définitions de réseaux « Bulk Electric System » (BES), réseau de transport principal (RTP) et Bulk pour ce qui est de l'application des normes de fiabilité au Québec<sup>3</sup>.

Elle demandait enfin au Coordonnateur de lui présenter une méthodologie d'identification des installations du RTP, ce que le Coordonnateur fera d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2016, comme indiqué dans sa demande formulée dans le dossier R-3952-2015.

### **Proposition du Coordonnateur**

Le Coordonnateur demeure d'avis, tel que spécifié plus amplement dans les commentaires soumis dans les dossiers R-3944-2015, R-3947-2015 et R-3949-2015, que l'intervention de RTA se rapporte principalement à son intérêt privé et vise à reprendre un débat qui a déjà eu lieu. Le Coordonnateur se questionne d'ailleurs quant à savoir si l'intervention annoncée de RTA peut véritablement bénéficier à l'ensemble des entités visées de l'Interconnexion du Québec.

Nonobstant ce qui précède, le Coordonnateur soumet à la Régie, dans la mesure où celle-ci souhaitait néanmoins entendre les prétentions de RTA, que les caractéristiques spécifiques de ses installations mentionnées dans ses demandes d'intervention et dans sa lettre du 18 janvier 2016, ainsi que l'applicabilité et l'octroi des fonctions à l'entité RTA dans le Registre des entités visées, pourraient être valablement examinées dans le cadre du dossier R-3952-2015 portant sur la méthodologie d'identification des installations qui font partie du RTP et dans la révision du Registre des entités visées qui en découlera.

Advenant une telle situation, le Coordonnateur demande à la Régie de donner instructions afin que :

1. le processus d'adoption des normes de fiabilité dans les dossiers R-3944-2015, R-3947-2015 et R-3949-2015 puisse suivre son cours et d'exclure du cadre de ces dossiers les questions liées aux caractéristiques spécifiques des installations identifiées au Registre des entités visées par les normes de fiabilité;

---

<sup>2</sup> Décision D-2015-059, dossier R-3699-2009, phase 1.

<sup>3</sup> *Id.*

2. les questions liées aux caractéristiques spécifiques des installations identifiées au Registre des entités visées par les normes de fiabilité soient examinées dans le cadre du dossier R-3952-2015.

Afin de permettre un débat serein, tout en favorisant l'évolution et l'harmonisation des normes de fiabilité au même rythme que les autres juridictions des États-Unis et du Canada, le Coordonnateur ne s'objecterait pas à ce que la Régie exempte les installations de RTA, telles qu'elles sont inscrites au Registre des entités visées, et qui sont assujetties aux normes de fiabilité déposées aux dossiers R-3944-2015, R-3947-2015 et R-3949-2015 jusqu'à un délai raisonnable après décision de la Régie sur le fond du dossier R-3952-2015. Cette exemption ne viserait cependant que les nouvelles versions des normes et non pas celles déjà adoptées par la Régie.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

*(s) Jean-Olivier Tremblay*

**JEAN-OLIVIER TREMBLAY**, avocat

C.c. Intéressés